



**Décision n° 24-DCC-200 du 16 septembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société HSO 31 par M. et
Mme Castillo aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs
E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 août 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société HSO 31 par M. et Mme Castillo aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un protocole de cession signé le 3 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par M. et Mme Castillo, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, du contrôle d'un hypermarché à l'enseigne E. Leclerc d'une superficie de 15 600 m² et d'une station-service à la même enseigne, situés à Saint-Orens-de-Gameville (31). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-211 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence